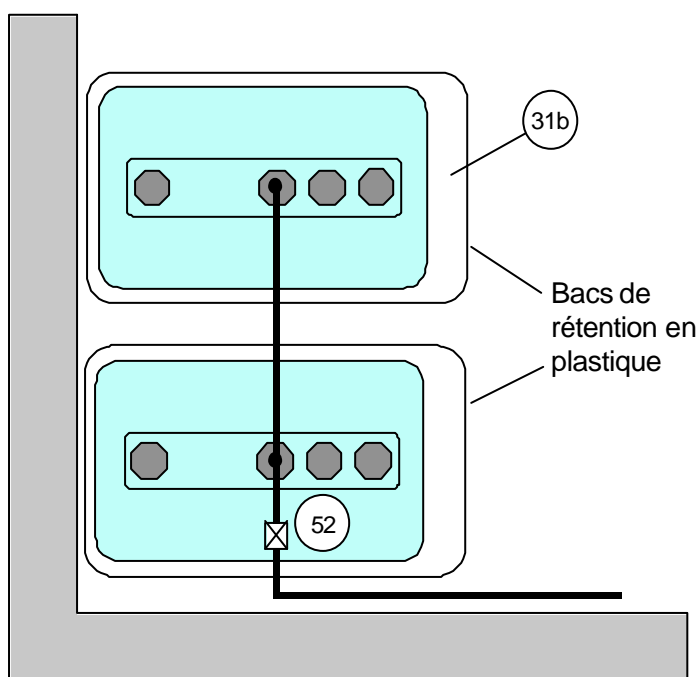
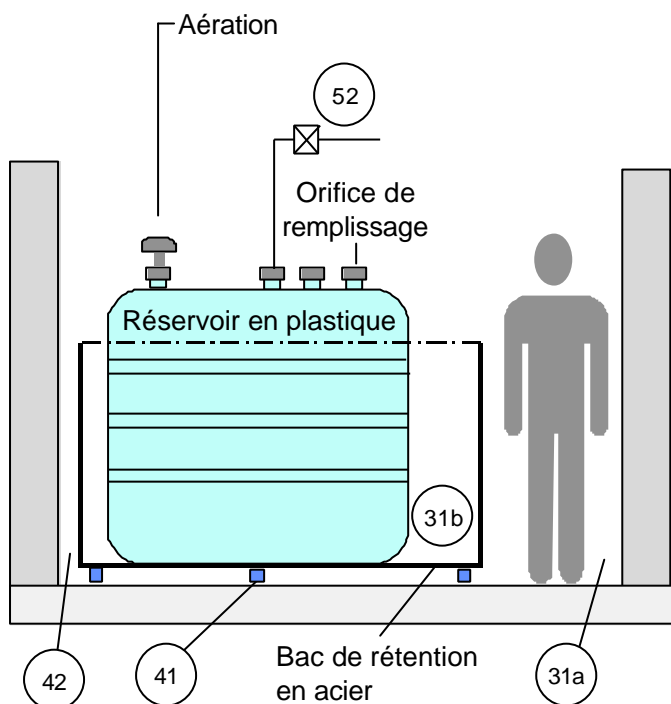


Les figures ci-dessous ne sont pas des plans de construction mais de simples illustrations schématiques du texte qu'elles accompagnent. L'OPEL, les directives fédérales et les règles de la technique sont déterminantes.



## 1 Champ d'application

- 11 La présente fiche technique s'applique aux petits réservoirs servant à l'entreposage d'huile de chauffage ou d'huile diesel, placés chacun dans un bac de rétention en matière plastique ou en métal, à l'intérieur d'un bâtiment situé en zone S3 ou en dehors des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.
- 12 Les dispositions suivantes sont tirées de l'OPEL<sup>1</sup>, des directives fédérales et des règles de la technique déterminantes.
- 13 Les exigences des autres domaines de protection tels que police du feu (par ex.: accès du local), protection civile, SUVA (par ex.: espaces), évacuation des eaux etc. sont réservées.

## 2 Principes

Les bacs de rétention doivent avoir une capacité de 100% du volume utile du petit réservoir correspondant.

## 3 Réservoir

- 31 L'installation et ses éléments seront disposés de manière à assurer une exploitation et un entretien adéquats:
  - [a] L'espace libre devant l'installation doit être praticable (praticable = environ 50 cm);
  - [b] L'espace frontal entre le bac de rétention et le réservoir doit être de 15 cm au moins (détection visuelle des fuites).
- 32 Les petits réservoirs en acier doivent être munis de socles de 2 cm de hauteur au moins.

## 4 Bac de rétention

- 41 Les bacs de rétention doivent reposer de manière stable sur des fondations résistantes au tassement et au gel. Les bacs de rétention en acier doivent reposer sur des socles de 2 cm de hauteur au moins.
- 42 L'espace entre le bac de rétention en acier et les murs du local doit assurer la libre circulation de l'air.

## 5 Conduites

- 51 Voir **fiche L1** ou **fiche L2**
- 52 Lorsque plusieurs petits réservoirs sont reliés par une conduite de prélèvement, il faut les séparer hydrauliquement.

<sup>1</sup> Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer